

**Le Maire de CLICHY-LA-GARENNE,  
Vice-président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2112-1, L.2212-2, et L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la délibération 2019/ S04/10 adoptée par le conseil municipal en date du 24 juin 2019 portant approbation du règlement communal de voirie

**Vu** la délibération n° 2021/S05/6.1 adoptée par le conseil municipal en date du 14 décembre 2021 portant sur la création et la modification des redevances d'occupation temporaire et non commercial du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 8 mai 1973, rectifié, visé par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine le 4 juin 1973, réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne ;

**Vu** l'arrêté municipal du 03 février 2022 portant délégation de fonction à Monsieur PINARD, 3ème adjoint au Maire ;

**Vu** la demande formulée par la **Société SOGEA IDF** située au 09 allée de la Briarde 77184 Emerainville représentée par **Monsieur FAUCHET Christophe**, pour des travaux concernant l'extension du réseau de chauffage urbain pour le compte de la ville de Clichy sur l'Avenue Claude Debussy ;

**Considérant** la demande de la **Société IDEX SOGEA** d'interdire de façon provisoire le stationnement afin de pouvoir procéder à l'installation de leur base vie rue du Général Roguet et pour se faire réserver des places de stationnement au droit du 92 jusqu'au 98 rue du Général Roguet au nombre de 20 places ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies publiques en veillant à la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur 20 places de stationnement situées :

**Du 92 au 98 rue Général Roguet**

**Du mercredi 13 avril 2022 de 08 heures 00 minute  
au vendredi 12 août 2022 à 18 heures 00 minute**

**ARTICLE 2** - Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – L'affichage des arrêtés municipaux est strictement interdit sur le mobilier urbain. Ils seront affichés sur des supports posés au sol où devront figurer le panneau B6a1 selon l'article R 417-10 du Code de la route et le panneau M6a.

**ARTICLE 4** - La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés par la **Société SOGEA IDF** représentée par **Monsieur FAUCHET Christophe ( 06.11.62.25.20 )**, sous la surveillance des services techniques municipaux et selon les prescriptions de la huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**ARTICLE 5** : Le demandeur s'engage à faire vérifier par la police municipale la mise en place de la signalisation réglementaire, en appelant au 01.47.15.95.90, **7 jours** avant le début de la réservation de ces emplacements de stationnements afin de faire appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Conformément à la délibération du conseil municipal n°2021/S05/6.1 du 14 décembre 2021, en tant que bailleur de la Ville, le demandeur sera exonéré des redevances d'occupation du domaine public.


**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 8** - Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours vaut rejet implicite.

Fait en Mairie, le 05 avril 2022

L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité publique, la Prévention, la  
Mobilité, l'hygiène, la Salubrité et les Risques majeurs



**Patrice PINARD**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

